

## Arrêt

n° 310 344 du 22 juillet 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions, 8/A  
7000 MONS

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 17 janvier 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 31 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 26 mars 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 28 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) et une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 8 décembre 2022, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Par un arrêt n° 284 679 du 14 février 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du 28 septembre 2022.

1.3 Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante.

1.4 Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante.

1.5 Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de six ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*[La partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*[La partie requérante] s'est rendu[e] coupable de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] le 08.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 10 mois d'emprisonnement.*

*En l'espèce, [elle] a, comme auteur[e] ou coauteur[e], à Louvain, le 12.10.2022, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :*

- 3 pantalons en jeans et un sac banane, d'une valeur totale de 45,98 euros, au préjudice du magasin Bershka de Louvain ;
- 2 sacs à dos Nike, une veste de training Under Armour et un pantalon de training Under Armour, d'une valeur totale de 187 euros, au préjudice de Sportsdirect.com Retail ;
- Un flacon test du parfum Gucci et un flacon test du parfum Diesel, au préjudice du magasin Planet Parfum de Louvain ;
- Une paire de chaussures, d'une valeur de 59,99 euros, au préjudice du magasin Van Haten Schoenen de Louvain.

*[Elle] est notamment entré[e] ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Louvain, le 12.10.2022.*

*Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. De tels agissements causent beaucoup de désagréments, d'ennuis et de dommages aux commerces concernés et sont perturbateurs pour l'économie belge. Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de [la partie requérante] et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Art 74/13

*[La partie requérante] a été entendu[e] à plusieurs reprises par des officiers de police de la zone de police de Mons-Quévy, dont notamment le 21.01.2022, le 30.06.2022 et le 18.11.2023. [La partie requérante] a notamment complété le 28.11.2023 un questionnaire « droit d'être entendu » en langue arabe. Il ressort*

*de procès-verbaux de police et de la traduction du questionnaire que [la partie requérante] a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs en Belgique.*

*[Elle] a par contre déclaré le 20.01.2022 que sa maman ainsi que toute sa famille vivraient en Belgique, à [J.]. Lors de l'entrevue du 30.06.2022, [elle] faisait mention d'une sœur, prénommée B.K. (n°Evibel [XXXX]- belge). Le 19.11.2023, [elle] faisait à nouveau mention de la présence de sa mère et de sa sœur sur le territoire belge.*

*Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdij] du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'[elle] n'apporte pas en l'espèce. Notons également que dans son questionnaire du 28.11.2023, [elle] affirmait n'avoir personne sur le territoire national et déclarait que sa famille se trouvait en Irak.*

*Concernant son état de santé, [elle] a déclaré le 21.01.2022 ne pas avoir de problèmes de santé et ne pas prendre des médicaments. Le 03.06.2022 et le 28.11.2023, [elle] a déclaré à nouveau être en bonne santé.*

*Concernant les craintes éventuelles qu'[elle] aurait en cas de retour vers son pays d'origine, il ressort des procès-verbaux de police que c'est la présence de sa famille sur le territoire qui l'empêchait d'y retourner. Dans son questionnaire du 28.11.2023, à la question de savoir [si elle] souhaitait retourner le plus rapidement possible vers son pays de provenance, [elle] a cependant répondu par l'affirmative.*

*Concernant la question de savoir [si elle] avait des raisons et/ou craintes pour lesquelles [elle] ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, [elle] a également répondu par l'affirmative, sans en exposer les raisons. Dans ces circonstances, à défaut pour [la partie requérante] d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

**■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.**

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*[La partie requérante] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30.01.2020. [Elle] n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté cette décision.*

*[La partie requérante] a été invité[e] le 06.04.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.*

*[La partie requérante] ne s'est pas présenté[e] au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.*

**■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.**

*[La partie requérante] s'est rendu[e] coupable de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] le 08.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 10 mois d'emprisonnement.*

*En l'espèce, [elle] a, comme auteur[e] ou coauteur[e], à Louvain, le 12.10.2022, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :*

- 3 pantalons en jeans et un sac banane, d'une valeur totale de 45,98 euros, au préjudice du magasin Bershka de Louvain ;
- 2 sacs à dos Nike, une veste de training Under Armour et un pantalon de training Under Armour, d'une valeur totale de 187 euros, au préjudice de Sportsdirect.com Retail ;
- Un flacon test du parfum Gucci et un flacon test du parfum Diesel, au préjudice du magasin Planet Parfum de Louvain ;
- Une paire de chaussures, d'une valeur de 59,99 euros, au préjudice du magasin Van Haten Schoenen de Louvain.

[Elle] est notamment entré[e] ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Louvain, le 12.10.2022.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. De tels agissements causent beaucoup de désagréments, d'ennuis et de dommages aux commerces concernés et sont perturbateurs pour l'économie belge. Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de [la partie requérante] et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante], par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que [la partie requérante] constitue une menace grave pour l'ordre public.

[La partie requérante] s'est rendue[e] coupable de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] le 08.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 10 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, [elle] a, comme auteur[e] ou coauteur[e], à Louvain, le 12.10.2022, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :

- 3 pantalons en jeans et un sac banane, d'une valeur totale de 45,98 euros, au préjudice du magasin Bershka de Louvain ;
- 2 sacs à dos Nike, une veste de training Under Armour et un pantalon de training Under Armour, d'une valeur totale de 187 euros, au préjudice de Sportsdirect.com Retail ;
- Un flacon test du parfum Gucci et un flacon test du parfum Diesel, au préjudice du magasin Planet Parfum de Louvain ,
- Une paire de chaussures, d'une valeur de 59,99 euros, au préjudice du magasin Van Haten Schoenen de Louvain.

[Elle] est notamment entré[e] ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Louvain, le 12.10.2022.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. De tels agissements causent beaucoup de désagréments, d'ennuis et de dommages aux commerces concernés et sont perturbateurs pour l'économie belge. Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de [la partie requérante] et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public.

*[La partie requérante] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée.*

#### Art 74/11

*[La partie requérante] a été entendu[e] à plusieurs reprises par des officiers de police de la zone de police de Mons-Quévy, dont notamment le 21.01.2022, le 30.06.2022 et le 18.11.2023. [La partie requérante] a notamment complété le 28.11.2023 un questionnaire « droit d'être entendu » en langue arabe. Il ressort de procès-verbaux de police et de la traduction du questionnaire que [la partie requérante] a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs en Belgique.*

*[Elle] a par contre déclaré le 20.01.2022 que sa maman ainsi que toute sa famille vivraient en Belgique, à Jemappes. Lors de l'entrevue du 30.06.2022, [elle] faisait mention d'une sœur, prénommée B.K. (n°Evibel [XXXX]- belge). Le 19.11.2023, [elle] faisait à nouveau mention de la présence de sa mère et de sa sœur sur le territoire belge.*

*Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdij] du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'[elle] n'apporte pas en l'espèce. Notons également que dans son questionnaire du 28.11.2023, [elle] affirmait n'avoir personne sur le territoire national et déclarait que sa famille se trouvait en Irak.*

*Concernant son état de santé, [elle] a déclaré le 21.01.2022 ne pas avoir de problèmes de santé et ne pas prendre des médicaments. Le 03.06.2022 et le 28.11.2023, [elle] a déclaré à nouveau être en bonne santé.*

*Concernant les craintes éventuelles qu'[elle] aurait en cas de retour vers son pays d'origine, il ressort des procès-verbaux de police que c'est la présence de sa famille sur le territoire qui l'empêchait d'y retourner. Dans son questionnaire du 28.11.2023, à la question de savoir [si elle] souhaitait retourner le plus rapidement possible vers son pays de provenance, [elle] a cependant répondu par l'affirmative.*

*Concernant la question de savoir [si elle] avait des raisons et/ou craintes pour lesquelles [elle] ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, [elle] a également répondu par l'affirmative, sans en exposer les raisons. Dans ces circonstances, à défaut pour [la partie requérante] d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1 Concernant la première décision attaquée,** la partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », et du « devoir de soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait des considérations théoriques et argue qu'« [a]ttendu que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article [9bis de la loi du 15 décembre 1980], demande qui est toujours actuellement pendante auprès de la partie adverse. Qu'elle invoquait dans le cadre de cette demande l'existence d'une obligation positive au sens de l'article 8 de la

[Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] d'assurer le maintien et de permettre le développement de la vie familiale qu'elle entretient avec sa sœur et sa mère nonobstant sa majorité établie. Qu'elle motivait l'existence d'une vie familiale particulière avec sa mère et sa sœur également majeure en justifiant de la situation médicale particulière de ces dernières. En effet, alors que sa mère présente des problèmes d'ordre psychologique, sa sœur présente un handicap lourd [sic] dès lors qu'elle est aveugle depuis une intervention médicale. Elle justifiait une situation de dépendance au sein de cette cellule familiale en raison de ces situations médicales dûment justifiées par des documents médicaux et revendiquait bien l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] entraînant par ailleurs une obligation positive dans le chef de la partie adverse. Que la décision attaquée ne répond pas aux arguments développés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour justifier l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de rentrer [sic] dans son pays d'origine. Que du contraire, la motivation de la décision attaquée se limite à rappeler la jurisprudence traditionnelle de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] sans aucunement rencontrer la situation spécifique et exceptionnelle de dépendance invoquée par la partie requérante pour justifier une vie familiale avec sa sœur et sa mère nonobstant sa majorité. [...] A défaut d'avoir rencontré l'ensemble des arguments pertinents invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour actuellement pendante auprès de la partie [sic] adverse, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et doit être annulée ; Attendu que la décision attaquée viole également l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] en ce que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des informations familiales contenues dans le dossier administratif de la partie requérante. Que ni la motivation de la décision attaquée ni l'ordre de quitter le territoire ne permet de justifier que la partie adverse ait bien tenu compte de la situation familiale connue par la partie adverse lors de l'adoption de la décision attaquée. La partie requérante avait informé la partie adverse de sa situation familiale exceptionnelle et de l'existence d'une vie familiale particulière avec sa mère et sa sœur au sens de l'article 8 de la [CEDH] nonobstant sa situation de majorité en raison des situations médicales de celles-ci, sa mère souffrant de problèmes psychologiques et sa sœur étant aveugle. Elle avait déposé des attestations médicales justifiant d'un lien de dépendance fort avec sa sœur en raison du handicap lourd dont souffre cette dernière, laquelle est aveugle et incapable de se prendre effectivement en charge. Elle avait également produit une attestation médicale justifiant d'un lien de dépendance fort entre elle et sa mère en raison de la situation psychologique de sa mère. Ces éléments probants et justifiant une vie familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] n'ont pas été pris en compte par la partie adverse alors qu'ils étaient bien présents au dossier administratif, ce qui implique une violation de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980]. Qu'il en résulte à tout le moins une violation de l'obligation de motivation formelle et adéquate et du devoir de soin et minutie. Que la motivation est à ce titre contraire au dossier en ce qu'elle soutient que la partie requérante n'apportait aucun élément prouvant un lien de dépendance particulier entre elle et ses familiers [sic] alors même qu'une telle situation de dépendance avait bien été invoquée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article [9bis de la loi du 15 décembre 1980]. La motivation est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la situation familiale particulière invoquée explicitement par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ne démontrerait pas l'existence de lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux tel que visé par la jurisprudence de la Cour EDH. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

2.2 Concernant la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « devoir de soin et minutie ».

Elle fait valoir qu'« [a]ttendu que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (première décision attaquée) entraîne la nullité de l'interdiction d'entrée. ([s]econde décision attaquée) [...] Que l'annulation de la première décision attaquée rendrait en tout état de cause inadéquate la motivation de la seconde, ce qui entraînerait sa nullité. [...] Attendu que la décision attaquée fait référence à différentes auditions. La partie requérante n'ayant pas eu accès au dossier administratif, il reviendra [au] Conseil à vérifier que la partie requérante ait bien été spécifiquement interrogée quant à l'adoption d'une interdiction d'entrée. A défaut, le principe « *audi alteram partem* » n'a pas été respecté quant à celle-ci. [...] Le droit d'être entendu n'a pas été respecté de manière efficiente par la partie adverse quant à l'interdiction d'entrée. Attendu que la partie requérante avait par ailleurs précisé sa situation familiale particulière dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article [9bis de la loi du 15 décembre 1980] en date du 26 mars 2021. Elle avait invoqué une vie familiale particulière

avec sa mère et sa sœur nonobstant sa majorité en raison des circonstances médicales propres à la cellule familiale, circonstances qui avaient été justifiées. Sa mère souffre en effet de problèmes psychologiques tandis que sa sœur souffre d'un handicap lourd dès lors qu'elle est privée d'un sens. La partie requérante avait justifié la situation de dépendance de sa sœur vis-à-vis de sa personne. Que ces éléments essentiels n'ont pas été pris en considération par la partie adverse, laquelle a violé l'article 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980]. Que la motivation de la décision attaquée est par ailleurs contraire au dossier administratif en ce qu'elle soutient que la partie requérante n'aurait pas invoqué de liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre elle et ses familiers [sic] justifiant une vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] alors même qu'elle invoquait explicitement de tels liens dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour [9bis]. La motivation est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la situation familiale particulière invoquée explicitement par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ne démontrerait pas l'existence de lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux tel que visé par la jurisprudence de la Cour EDH. La décision attaquée doit être annulée ».

### 3. Discussion

**3.1 Sur le premier moyen**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;  
[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », dès lors que la partie requérante « *n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30.01.2020. [Elle] n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté cette décision* » et qu'elle « *a été invitée[e] le 06.04.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. [La partie requérante] ne s'est pas présenté[e] au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler* », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'**article 8 de la CEDH**, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa mère et sa sœur, de nationalité belge, le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse.

Ainsi, elle précise que la partie requérante « *a [...] déclaré le 20.01.2022 que sa maman ainsi que toute sa famille vivraient en Belgique, à [J.]. Lors de l'entrevue du 30.06.2022, [elle] faisait mention d'une sœur, prénommée B.K. (n°Evibel [XXXX]-belge). Le 19.11.2023, [elle] faisait à nouveau mention de la présence de sa mère et de sa sœur sur le territoire belge. Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments*

*supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'[elle] n'apporte pas en l'espèce. Notons également que dans son questionnaire du 28.11.2023, [elle] affirmait n'avoir personne sur le territoire national et déclarait que sa famille se trouvait en Irak ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui allègue en substance qu'elle a fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, des éléments visant à établir un lien de dépendance particulier entre la partie requérante et sa mère et sa sœur, lesquels ne sont pas pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil observe que si la partie requérante fait valoir que la demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a introduite le 26 mars 2021, « est toujours actuellement pendante auprès de la partie adverse », son grief manque en fait. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable le 14 décembre 2022. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris le soin de communiquer, par un courrier électronique du 15 décembre 2022, ladite décision au conseil de la partie requérante, identique à celui ayant introduit le présent recours.

De plus, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. Dans sa décision du 14 décembre 2022, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante, et s'est prononcée sur la vie familiale de cette dernière en ces termes : « *[La partie requérante] invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, à savoir la présence de sa mère, Madame [B.F.], de sa sœur, Madame [B.K.], et des deux enfants de cette dernière, de nationalité belge. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108.675 du 29/08/2013)[.] En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 201.666 du 26/03/2018) »[.] [...] Ensuite, [la partie requérante] invoque le fait que sa sœur présente un handicap lourd, à savoir qu'elle souffre d'une cécité aiguë depuis une intervention médicale réalisée en 2018. [Elle] déclare l'assister quotidiennement tant en ce qui concerne les tâches ménagères qu'en ce qui se rapporte à l'éducation de ses deux enfants (sa sœur est une mère isolée avec deux enfants à charge, est veuve de son dernier mari et assurait seule l'éducation de ses enfants avant l'arrivée [de la partie requérante]). Elle dépose une attestation médicale datée du 14.07.2020 indiquant que l'état ophtalmologique de sa sœur n'est pas susceptible d'amélioration et que la perte d'autonomie dans cette situation est extrême. Ce document indique également qu'il semble indispensable que la patiente bénéficie de l'aide d'une tierce personne. [Elle] présente également une attestation de reconnaissance de handicap au nom de sa sœur datée du 17.02.2020. [La partie requérante] déclare également que sa mère présente des problèmes médicaux et qu'[elle] constitue un soutien pour elle. [Elle] présente une attestation d'un psychiatre datée du 20.11.2019 indiquant qu'elle souffre d'un trouble anxioc-dépressif important avec des symptômes dépressifs au quotidien et qu'elle a absolument besoin de l'aide d'une tierce personne de son entourage - notamment [la partie requérante] -, sa fille (la sœur [de la partie requérante]) étant handicapée. Cependant, [la partie requérante] ne démontre pas que sa sœur et sa mère ne pourraient être aidées, au quotidien, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud [sic], pour la présence d'une aide-ménagère [sic] et/ou familiale (CCE, arrêt n° 175.268 du 23.09.2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur et la mère [de la partie requérante] peuvent également faire*

*appel à leur mutuelle respective. Notons que les documents médicaux présentés n'explicite pas concrètement en quoi la présence personnelle [de la partie requérante] auprès de ces personnes est absolument requise. De même, [la partie requérante] n'étaie pas non plus qu'[elle] soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa sœur et de sa mère. Les attestations se limitent à considérer que la présence d'une tierce personne est indispensable. Or, il incombe [à la partie requérante] d'étayer son argumentation (C E., 13.07.2001, n° 97.866). Rappelons enfin qu'il n'est imposé [à la partie requérante] qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre [la partie requérante], sa sœur et sa mère ne serait que temporaire. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine » (le Conseil souligne).*

Outre le fait que cette décision ne fasse pas l'objet du présent recours, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas invoqué, lors des différentes auditions postérieures à ladite décision d'irrecevabilité ou dans sa requête, d'autres éléments de vie familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, et qu'aucun obstacle concret à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de « ne pas avoir tenu compte de la situation familiale connue » lors de la prise de la première décision attaquée.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.2.3 Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'**article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980** dès lors que « la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des informations familiales contenues dans le dossier administratif de la partie requérante », le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé ci-dessus, la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués au titre de vie familiale, notamment la présence de la mère de la partie requérante et de sa sœur sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.3 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la première décision attaquée violerait « l'obligation de motivation formelle et adéquate » ainsi que le « devoir de soin et minutie ».

3.2.4 Par conséquent, la première décision attaquée est valablement motivée.

**3.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et quatrième alinéas, que:

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante,

aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [...]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] »<sup>1</sup>.

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.3.2 En l'espèce, la seconde décision attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à six ans, au terme d'une motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.3 S'agissant de la violation alléguée de sa vie familiale, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2.2.1 et 3.2.2.2.

3.3.4.1 S'agissant de la violation du **droit d'être entendue**, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »<sup>2</sup>. À cet égard, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est prise sur base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. La seconde décision attaquée est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans un arrêt *Boudjida* du 11 décembre 2014, que « [...]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p 23.

<sup>2</sup> CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46.

<sup>3</sup> CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »<sup>4</sup>.

De même, il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.3.4.2 En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie requérante a complété le questionnaire « droit d'être entendu » en arabe, le 28 novembre 2023, soit avant la prise de la seconde décision attaquée. Il ressort à cet égard de la traduction française de ce questionnaire que la partie requérante a fait valoir les éléments qui suivent concernant sa famille : « pas de relation, pas de famille », « ma famille est en Irak, Mes frères et leurs enfants. Deux frères et leurs enfants. Trois sœurs et leurs enfants. J'ai aussi une femme et trois filles et un garçon. J'ai aussi une sœur en Angleterre et elle est pour le moment en Iraq. Vous savez l'adresse de ma sœur mieux que moi », « en Belgique personne, en Iraq 3 sœurs et un garçon ».

En tout état de cause, si l'on devait considérer que la partie requérante n'a pas spécifiquement été entendue concernant la délivrance de la seconde décision attaquée - information sur laquelle le Conseil ne peut se prononcer dès lors que la traduction du questionnaire susmentionné ne comprend que les réponses aux questions et non son contenu complet -, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la seconde décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendue de la partie requérante aurait été violé.

3.3.5 La seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

---

<sup>4</sup> CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT